



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Magistrat,
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière
Délégué à la Sécurité et à la Circulation Routières*

Paris, le - 6 MAI 2016
Réf. :

Le magistrat,
Délégué interministériel à la sécurité routière
Délégué à la sécurité et à la circulation routières

à

Mesdames et messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police de Paris,
Monsieur le préfet de police de Marseille,

OBJET : Réglementation concernant les vitres surteintées à l'avant des véhicules

Sans instaurer une norme nouvelle, le décret n° 2016-448 du 13 avril 2016 est venu rappeler et préciser directement au sein du code de la route la règle relative au taux de transparence minimum exigé des vitrages avant des véhicules.

Ce décret prévoit qu'à compter du 1er janvier 2017 les usagers qui circuleront au volant de véhicules dont les vitres avant sont surteintées seront sanctionnés d'une contravention de la quatrième classe et d'un retrait de trois points du permis de conduire.

Vous trouverez en pièce-jointe des éléments de langage que vous pourrez utilement utiliser lors de vos entrevues avec les professionnels du secteur mais également auprès des particuliers qui souhaiteraient obtenir plus d'informations sur ce texte. Je vous invite par ailleurs à diffuser ces informations auprès de la presse quotidienne régionale qui ne manque pas d'être saisie de cette question.


Emmanuel BARRÉ

Objet : Surteintage des vitres avant des véhicules. Eléments de langage à destination des préfetures

Les vitres avant des véhicules doivent avoir un taux de transparence minimum de 70%

Les vitres latérales avant et le pare-brise d'un véhicule en circulation doivent avoir un taux de transparence minimum de 70% c'est-à-dire un taux d'opacité maximum de 30%.

Pour des questions notamment de recyclage des verres, les vitres avant homologuées sortant d'usine ont un taux de transparence qui avoisine déjà les 70%. C'est donc bien le surteintage (et non le teintage) des vitres avant qui est interdit.

Ce taux ne concerne que le pare-brise et les vitres latérales avant du véhicule. Les vitres arrières ne sont pas concernées.

Pourquoi avoir pris une telle mesure ?

Afin de combattre l'accidentalité routière sous toutes ses formes, le ministre de l'intérieur, en lien avec l'ensemble des ministères concernés (justice, éducation nationale, transports, santé), a décidé de mettre en place un plan d'action pour la sécurité routière le 26 janvier 2015. La mesure n°23 de ce plan visait à préciser et à rappeler directement dans le code de la route la réglementation relative au taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules.

Par cette mesure, le Gouvernement entend lutter plus efficacement contre le surteintage des vitres avant des véhicules et faire ainsi appliquer la réglementation relative à l'équipement, en faveur de la sécurité routière et des forces de l'ordre.

Cette mesure ne concerne que les vitrages avant et le pare-brise.

Etait-il envisageable d'autoriser à descendre le taux de transparence des vitrages avant en-dessous de 70% ?

Le taux de 70% de transparence des vitres avant des véhicules au moment de leur homologation est fixé par une disposition internationale : le règlement n° 43 ONU-CE relatif aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.

C'est ce taux de 70% de transmission régulière de lumière visible (TLV), appelé ici taux de transparence, qui est retenu par la réglementation française au moment de l'homologation mais également pour toute la durée du véhicule. Les vitrages avant homologués ont un taux d'opacité qui avoisine déjà les 30%.

La pose d'un film teinté ou de tout autre dispositif de teinte sur les vitres latérales avant réduit ce pourcentage de transparence et peut, en conséquence, dégrader les conditions de transparence du vitrage demandées lors de son homologation, et donc les conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule imposées par la réglementation. Pour faire simple, en posant un film teinté, on modifie les caractéristiques techniques du véhicule alors qu'elles doivent rester constantes toute sa vie, à l'image par exemple des systèmes de freinage.

Le taux de 70% de transparence doit être conservé qu'il y ait ou non un film apposé sur les vitrages avant.

Pourquoi fixe-t-on ce taux de transparence de 70% pour les vitrages avant des véhicules ?

Le respect de ce taux de transparence garantit en toutes circonstances les capacités de vision du conducteur et permet de préserver la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables - motards, piétons, cyclistes - spécialement la nuit. Ceux-ci, mais également les autres conducteurs de véhicules motorisés, ont en effet besoin de pouvoir établir un contact visuel avec le conducteur. C'est même un principe enseigné dans les écoles de conduite pour les deux-roues motorisés. Dans les hypothèses où le conducteur porte des lunettes de soleil, c'est le mouvement de la tête qui fournit la même indication.

Par ailleurs, ce taux de transparence maintient la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions génératrices d'accidents ou susceptibles d'en aggraver les conséquences (usage du téléphone portable tenu en main, non port de la ceinture de sécurité, port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (mesure n°22 du même plan), distracteurs de conduite...).

Ce taux permet d'assurer une visibilité minimale même dans des conditions dégradées.

Ce rappel à la norme et la définition de sanctions sont attendus depuis longtemps par les forces de l'ordre. Le contexte actuel incitait encore moins à en différer la mise en œuvre. Les forces de l'ordre doivent, en toutes circonstances, pouvoir identifier qui est dans le véhicule, quelles sont ses intentions et être en mesure de réagir à tout comportement dangereux.

Pourquoi ne sanctionnait-on pas le surteintage des vitres avant jusqu'ici ?

Le non respect de cette règle était jusqu'à présent juridiquement difficile à réprimer faute d'un texte spécifique. L'absence d'un texte répressif clair n'était pour autant pas de nature à rendre légale la pose, sur les vitrages avant, par les propriétaires de véhicules de films altérant le taux de transparence fixé à 70%.

Existe-t-il des statistiques en lien avec cette mesure ?

Le surteintage des vitres avant permet de dissimuler certains comportements générateurs d'accidents tels que l'usage du téléphone en conduisant ou encore le port de la ceinture de sécurité.

En la matière, selon l'expertise collective IFSTTAR-INSERM, une communication téléphonique multiplie en effet par 3 le risque d'accident matériel ou corporel et près d'un accident corporel de la route sur dix serait lié à l'utilisation du téléphone en conduisant. Le port de la ceinture reste également un enjeu important en matière de lutte contre la mortalité routière puisqu'en 2014, 253 conducteurs ou passagers avant tués dans des véhicules de tourisme sont ainsi enregistrés dans les bulletins d'analyse des accidents corporels comme ne portant pas la ceinture. Parmi ceux-ci, 218 étaient au volant du véhicule.

Les piétons et cyclistes constituent par ailleurs 19 % de la mortalité routière 2014 avec respectivement 499 et 159 personnes tuées, en forte augmentation par rapport à 2013 (+ 7,3 % et + 8,2 %). Ces deux catégories sont les seules dont la mortalité s'est accrue entre 2010 et 2014, de + 2,9 % pour les piétons et de + 8,2 % pour les cyclistes. Ces statistiques militent à ce que tout soit mis en œuvre pour les inverser, même si naturellement, on ne peut les imputer de façon scientifique au surteintage des vitres.

Quelles seront les sanctions en cas de non respect de cette règle ?

Au-delà de la précision qu'apporte ce texte, une infraction spécifique a été insérée au sein du code de la route afin d'assurer le respect de cette règle.

Le non respect de cette règle sera sanctionné d'une contravention de quatrième classe (135 euros forfaitaire) ainsi que de la réduction de trois points du permis de conduire qui correspond aux sanctions prévues pour le non-port de la ceinture ou encore l'usage du téléphone au volant.

Le véhicule pourra être immobilisé par les forces de l'ordre et une fiche de circulation pourra être délivrée pour que le propriétaire du véhicule remette son véhicule en conformité.

A partir de quelle date ces sanctions seront-elles mises en œuvre ?

Les particuliers ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 soit un délai de près de 9 mois depuis la parution du décret au journal officiel le 14 avril 2016 pour remettre leur véhicule en conformité avec la réglementation.

Ils peuvent ôter eux-mêmes le dispositif apposé sur le vitrage ou décider de le faire retirer par le biais de professionnels.

A défaut, ils pourront être sanctionnés par les forces de l'ordre à compter du 1^{er} janvier 2017.

La France est-elle le seul pays à imposer que le taux prévu pour l'homologation des vitrages soit conservé pendant toute la vie du véhicule ?

Non. De nombreux pays (Finlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni...) ont fait le choix soit d'interdire les films opacifiants à l'avant soit de demander que la valeur de transmission lumineuse spécifiée dans le règlement 43 soit respectée, autrement dit que la pose du film n'aboutisse pas à dépasser les 30% d'opacité. Le non respect de ces prescriptions est alors sanctionné d'une amende voire d'une immobilisation du véhicule.

Quels sont les vitrages concernés par ce taux de transparence ?

Seuls sont concernés les vitrages avant et le pare-brise, c'est-à-dire les vitrages dans le champ de vision direct du conducteur.

Les films ou dispositifs opacifiant sont-ils interdits sur les vitres arrières du véhicule ?

Non. En cohérence avec la réglementation internationale, les vitres arrières ainsi que la lunette ou le hayon arrière du véhicule peuvent continuer à être surteintés dès lors que le véhicule dispose, pour ces derniers, de deux rétroviseurs extérieurs.

Peut-on poser des films avec une opacité de 30% sur les vitres avant ?

Non. Les vitres avant des véhicules ont déjà une teinte de l'ordre de 30% lorsqu'ils sortent d'usine. Le taux de transparence des vitres avant sortant d'usine est dès lors déjà égal ou légèrement supérieur à 70%.

L'ajout sur les vitres avant d'un film avec une opacité de 30% ne respecte pas la réglementation.

Les sociétés qui posent des films opacifiant perdent-elles toute leur activité ?

Cette mesure, par le rappel fait aux conducteurs, ne va impacter l'activité des poseurs de films teintés que pour la partie liée aux vitres latérales avant. Ces dispositions n'auront aucune conséquence sur la pose de films opacifiant sur les vitres latérales arrières ou encore sur la lunette arrière des véhicules.

Au demeurant, parmi les professionnels de l'automobile qui ont choisi de développer une activité dans ce domaine, certains rappellent sur leur site Internet qu'il est illégal de procéder à la pose de films teintés sur le pare-brise et les vitres latérales avant d'un véhicule.